CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

A.-J. LEYRIS,

Député par le département du Gard,

SUR L'IMPOT DU TABAC.

Séance du 17 fructidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La question qui vous occupe est sans contredit une des plus importantes qui puissent avoir lieu pendant votre session : il ne s'agit de rien moins que de concilier les intérêts du

peuple, avec les beſoins du tréſor public, avec les circonſtances dans leſquelles la nation ſe trouve. Cette tâche, quoique difficile, puiſqu'il s'agit d'exiger des citoyens une rétribution indiſpenſable, & qui pèſe plus ou moins ſur eux, ſera cependant remplie avec courage & avec juſtice ; vous ſaurez ſatisfaire à tous vos devoirs, à tout ce que demande de vous la confiance qui vous a mis à la place que vous occupez ; vous ne craindrez pas la cenſure, lorſque vous aurez pour motif de votre détermination, l'intérêt de tous, le ſalut public, la néceſſité de pourvoir aux dépenſes & à ces derniers ſacrifices qui doivent amener le triomphe de la République & l'anéantiſſement de ſes ennemis.

Sans doute, en appelant le peuple à de nouveaux ſecours, vous ne voudrez pas que ce ſoit pour une prodigalité coupable, pour des dépenſes ſcandaleuſes, pour ſatisfaire à un luxe dévorant.

Vous prouverez facilement que c'eſt une cauſe ſainte qui vous y oblige ; que c'eſt en quelque façon pour la guerre ſacrée, ſi vous y êtes forcés, que tant d'efforts généreux vont ſe faire. Vous convaincrez par vos principes, par votre conſtante volonté, par votre ferme détermination, & l'exemple de votre conduite, que l'économie & l'ordre dans toutes les parties de l'adminiſtration d'un gouvernement, ſont le premier & le meilleur des impôts. Mais, repréſentans du peuple, vous êtes preſſés par les circonſtances; & en attendant de faire pourſuivre les dilapidateurs de la fortune publique, les ſpéculateurs avides & inſatiables, les agioteurs infames, en attendant de conſacrer un plan général de réforme & d'ordre dans les finances & dans les autres parties non moins eſſentielles de l'adminiſtration publique, ſans lequel un Etat ne peut ni durer ni proſpérer, vous irez au plus urgent, c'eſt-à-dire, aux moyens de mettre le gouvernement en meſure de parer à tous les maux que les ennemis de la République lui préparent, & de prendre l'attitude impoſante & aſſurée devant l'Europe, qui eſt incertaine & qui

attend. Je reviens à mon ſujet, & j'oſe eſpérer de l'Aſſemblée quelque indulgence.

Votre commiſſion des finances, pour parvenir à couvrir les dépenſes de l'an 7 par des recettes égales, vous a préſenté une ſérie de contributions ou de revenus dans laquelle ſe trouvent les droits ſur les tabacs, évalués 10 millions de francs. Le mode d'aſſiette & de perception pour le recouvrement de cette ſomme vous a été ſoumis depuis, avec des conſidérations puiſſantes qui méritent toute votre attention; je viens à cet égard dire auſſi toute ma penſée, & vous la préſenter ſans fard & ſans apprêt.

Les divers développemens que je lui donnerai, feront l'expoſé des idées que le mode de l'impôt dont il eſt queſtion m'a ſuggéré, & dont le Conſeil, à la ſageſſe duquel je les ſoumets, ſera juge.

J'étois ſurpris, depuis le temps que cette queſtion, je veux dire l'impôt ſur le commerce du tabac, occupe les Conſeils, qu'on n'eût pas propoſé un mode d'aſſiette & de perception propre à concilier les intérêts du tréſor public avec ceux des contribuables.

La difficulté venoit ſans doute du peu de lumières répandues en général ſur les finances. Sous l'ancien régime, cette partie principale, pour ne pas dire la première de l'adminiſtration publique, formoit une eſpèce de ſcience occulte & myſtérieuſe qu'on cachoit ſoigneuſement au peuple; mais depuis que les ſecrets, lorſque l'aurore de la liberté commença à luire pour les Français, en ont été révélés, & que le tableau en a été offert à la nation, on peut dire que c'eſt de cette époque mémorable que date la première impulſion, ou la première direction qu'aient reçue les eſprits vers l'étude des revenus & des dépenſes publiques. Mais les matériaux exiſtans alors, & livrés à la curioſité des uns & aux méditations des autres, ne ſont plus aujourd'hui que des monumens qui nous retracent le ſyſtême financier d'un gouvernement abſolu; les principaux impôts, les revenus les plus conſidérables de l'Etat, étoient des monopoles ou des

priviléges exclusifs accordés à des compagnies puissantes. Ces compagnies versoient environ les trois cinquièmes de ce qu'elles prélevoient sur le peuple ; par exemple, l'impôt dont il est question ici, donnoit un produit brut de 45 *millions*, déduction faite du prix de la matière fabriquée (environ 12 millions); le trésor public, sur 45 millions, recevoit 28 millions ; il en restoit dix-sept à la ferme pour ses frais de régie & les bénéfices : impôt onéreux au peuple, sans profit pour l'Etat ; aussi toutes les parties du revenu public avant la révolution ne présentoient elles encore que le tableau le plus propre à nous faire connoître, autant qu'à nous faire détester les principes & les moyens financiers d'un gouvernement arbitraire.

Les agitations de la révolution, les résistances du parti vaincu si long-temps renaissantes, les combats qu'il a fallu livrer pour les surmonter, ont occupé jusqu'ici pour ainsi dire tous les esprits, & semblent n'avoir pas encore permis à aucun de s'occuper de la recherche importante des impôts les plus conciliables avec le gouvernement républicain.

La solution de cet intéressant problême, qui ne paroît pas avoir échappé à la commission des finances, demandera de longues études, & l'on ne peut attendre de résultat satisfaisant que de l'expérience & de l'observation ; il conviendroit par conséquent de soumettre tous les impôts qui seront jugés nécessaires, à cet essai, fruit du temps & des méditations.

Cette idée, offerte dans le rapport de la commission sur l'impôt du tabac, m'a paru aussi juste que sage.

Le travail de la commission, c'est-à-dire, le mode d'assiette & de perception qu'elle indique pour l'impôt du tabac, ne me paroît présenter rien d'onéreux & de vexatoire pour l'industrie : l'administration de canton fixe la patente spéciale que chaque fabricant doit payer dans son arrondissement ; elle a tous les moyens de s'éclairer & d'éviter les erreurs préjudiciables au trésor public, & sur-tout celles qui le seroient aux contribuables, ce qui n'est pas moins impor-

tant & précieux; ceux-ci ont auſſi des moyens bien commodes de réclamation, puiſque l'aſſiette de l'impôt ſe fait dans leurs ateliers, & ſe concerte pour ainſi dire avec eux: réſultat bien ſage, que le légiſlateur ne doit jamais perdre de vue, de mettre chaque citoyen à portée de faire les réclamations qu'il jugera convenables, lorſqu'il croira ſes intérêts compromis ou ſa perſonne en danger.

Mais deſirant intéreſſer chaque adminiſtration au produit de l'impôt, ne feroit-il pas utile de lui accorder pour ſes dépenſes locales un demi-décime par franc, ou cinq pour cent ſur chaque patente? Je préſente cet amendement au Conſeil.

Dans le projet de votre commiſſion, le recouvrement de l'impôt eſt confié à la régie de l'enregiſtrement; c'eſt elle qui jugera, par le produit, de la bonne ou mauvaiſe eſtimation qu'aura faite l'adminiſtration de canton. Ce contrôle eſt bon, & le mode de paiement à faire par chaque fabricant ne l'eſt pas moins & lui eſt très-favorable; il paie ſa patente en quatre termes; & chaque fois à la fin du trimeſtre, c'eſt-à-dire, après avoir reçu lui-même du conſommateur le montant du droit qu'il doit verſer au tréſor public. Ce mode eſt d'autant plus convenable, qu'en même temps qu'il procure au tréſor public le droit ſur le tabac mis aux apprêts en l'an 6, il avertit le fabricant de l'époque à laquelle il doit le faire payer au conſommateur: ici l'intérêt public & celui du contribuable ſont parfaitement d'accord.

Je paſſe à ce qui concerne le débitant.

La patente ſpéciale qu'il a à payer eſt modique, & aucun d'eux ne peut ſe plaindre; l'obligation qu'on leur impoſe de préſenter à la régie de l'enregiſtrement les certificats d'achat chez le fabricant, n'eſt pas onéreuſe; elle eſt indiſpenſable pour conſtater le montant du droit ou de la patente à payer par le débitant.

Obſervons que le droit, en ſe trouvant diſtribué ſur le fabricant & ſur le débitant, eſt beaucoup plus léger pour chacun d'eux; mais cette diviſion a l'avantage de n'offrir aucun appât à la contrebande, non-ſeulement parce qu'il eſt

très-léger, mais encore parce qu'il est supporté cumulativement par le fabricant & le débitant, & sur-tout parce que ni l'un ni l'autre n'en fait l'avance: chacun la reçoit du consommateur avant de le verser au trésor public.

En me résumant, je pense donc que sur les divers projets présentés sur cette matière, celui-ci me paroît offrir des moyens de contrôle plus sûrs, & par-là des résultats plus certains; il m'a paru être encore le mieux assorti à l'esprit de notre constitution.

Le rapporteur a eu raison de dire que lorsque des impôts seront jugés indispensables, il faut les essayer, les soumettre à l'expérience, & attendre du temps & de l'observation les moyens d'ajouter ou de retrancher, & d'assurer au trésor public des rentrées sûres & annuelles sans tourmenter ni épuiser le contribuable.

Je vote donc pour le projet de la commission, avec l'amendement d'un demi-décime par franc pour les dépenses locales.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.